



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-08-13-R-0224

commune(s) : Saint Fons

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé 18-20, avenue Gabriel Péri et 31, rue de Pressensé et appartenant à M. et Mme Ahmed Bougaci**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 13999

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-29-R-0191 du 29 juin 2007 par lequel monsieur le président a donné délégation provisoire à l'un de ses vice-présidents, monsieur Pierre Dumont ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Dauvisis, notaire, représentant monsieur et madame Ahmed Bougaci, reçue en mairie de Saint Fons, le 20 juin 2007 et concernant la vente, au prix de 251 160 € TTC (deux cent cinquante et un mille cent soixante euros toutes taxes comprises) -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de la société Espace Habitat, 9001, avenue des Cantinières - 38300 Ruy, d'un terrain de 381 mètres carrés situé, 18-20, avenue Gabriel Péri et 31, rue de Pressensé à Saint Fons, cadastré sous les n° 388 et 391 de la section AC ;

Considérant l'avis exprimé par France Domaine ;

Considérant les courriers en date des 23 juillet et 2 août 2007 par lesquels la commune de Saint Fons demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption pour acquérir ledit bien puis de le lui rétrocéder et s'engage à préfinancer cette acquisition et à rembourser tous les frais inhérents que la Communauté urbaine aura engagés pour l'achat du bien en cause ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. La commune de Saint Fons souhaite procéder à l'extension du parking public situé en centre-ville. En effet, celui-ci étant fréquemment saturé, il apparaît nécessaire d'en augmenter la capacité ;

Le terrain en cause est déjà utilisé comme parking non aménagé ;

Son acquisition permettrait donc, en rationalisant son aménagement, d'augmenter la capacité d'accueil dudit parking public ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 210 000 € HT (deux cent dix mille euros hors taxes) -immeuble cédé libre- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon, étant précisé que le montant de 251 160 € TTC (deux cent cinquante et un mille cent soixante euros toutes taxes comprises) stipulé dans la DIA comprend une somme de 41 160 € (quarante et un mille cent soixante euros) correspondant à la TVA due par l'acquéreur.

La communauté urbaine de Lyon n'étant pas redevable de la TVA sur ce dossier, elle n'a donc pas à verser ladite somme de 41 160 €. Le prix de l'acquisition est donc de 210 000 €.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1204.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 août 2007

Pour monsieur le vice-président
empêché,
monsieur le vice-président,

P. Dumont.